Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BETHUNE

PLACE LAMARTINE
62407 BETHUNE CEDEX
TEL : 21.64.62.00

R E C E P I S S E D E D E P O T

FIDUCIAIRE JURIDIQUE ET FISCALE DE FRANCE

17 ESPACE D'ACTIVITE "LES ALOUETTES" BP 33
SAINT-NICOLAS
62055 SAINT-LAURENT-BLANGY CEDEX

V/REF : JPO/CT
N/REF : 63 B 71 / A-2188

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BETHUNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 02/12/96, SOUS LE NUMERO A-2188,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 13/06/96
P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/09/96
STATUTS MIS A JOUR
DECLARATION DE CONFORMITE

AUGMENTATION DU CAPITAL
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOCIETE ANONYME DES ETABLISSEMENTS CARLIER
SOCIETE ANONYME
15, CHAUSSEE BRUNEHAUT
62470 CALONNE RICOUART

R.C.S BETHUNE B 363 200 718 (63 B 71)

LE GREFFIER

C. GRZESKOWIAK

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

[redacted]

A2188

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

--oOo--

NOUS SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Charles CARLIER**, Président du Conseil d'Administration, régulièrement habilité aux termes d'un procès-verbal du Conseil d'Administration en date du 01.07.1996, représentant la Société dénommée "SOCIETE ANONYME DES ETABLISSEMENTS CARLIER", au capital de 1.080.000 Francs, dont le siège est à CALONNE RICOUART (PDC) - 15, Chaussée Brunehaut, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BETHUNE sous le numéro B 363.200.718.

DE PREMIERE PART,

2. **Monsieur Hervé LEGRIS**, Gérant régulièrement habilité aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale des associés du 04.07.1996, représentant la SARL dénommée "C.I.T.P.", au capital de 2.708.100 Francs, dont le siège est à CHAPONNAY (Rhône) - Parc d'Affaires de Chaponnay - Vallée de l'Ozon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 950.010.322.

DE SECONDE PART.

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des Sociétés précitées, il est fait l'exposé ci-après :

E X P O S E

1. Le projet de traité de fusion entre les sociétés précitées a été signé suivant acte sous seings privés en date du 19.07.1996 par un Administrateur de la Société "S.A. des Etablissements CARLIER", spécialement habilité aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 01.07.1996, et par Monsieur Hervé LEGRIS, Gérant de la société absorbée.

CC

Ce projet de fusion indiquait notamment :

- les motifs, buts et conditions de la fusion.

- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion.

- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la société absorbée apportés à la société absorbante.

- le montant de la prime de fusion.

Il indiquait également en annexe les méthodes d'évaluation utilisées.

Il disposait enfin que la société absorbée se trouverait dissoute et liquidée du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société "S.A. des Etablissements CARLIER".

2. Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de BETHUNE ayant Juridiction Commerciale a, par ordonnance en date du 05.08.1996, désigné Monsieur Daniel WILLEFERT en qualité de commissaire à la fusion chargé de faire un rapport sur les valeurs des apports faits par la société de seconde part à la Société "S.A. des Etablissements CARLIER". Le rapport a été déposé le 20.09.1996 au siège de la Société "S.A. des Etablissements CARLIER" et annexé au projet de fusion.

3. Deux expéditions du projet de fusion ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de BETHUNE ayant Juridiction Commerciale.

4. L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans le journal d'annonces légales "LES AFFICHES LYONNAISES" en date du 30 Août 1996 et dans le journal d'annonces légales "LA GAZETTE DU NORD PAS-DE-CALAIS" en date du 21.08.1996.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'Article 261 du décret du 23 Mars 1967.

5. L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société "S.A. des Etablissements CARLIER" réunie le 30 Septembre 1996 a approuvé le projet de fusion, l'évaluation des apports, constaté la réalisation de la fusion ainsi que la dissolution de la société absorbée.

6. L'avis concernant la réalisation de la fusion et la dissolution de la société absorbée a été publié dans le journal d'annonces légales "LES AFFICHES LYONNAISES" en date du 19 au 22 octobre 1996 et dans le journal d'annonces légales "LA GAZETTE DU NORD PAS-DE-CALAIS" en date du 16-17 octobre 1996.

Ces avis contiennent toutes les mentions prévues respectivement aux Article 287 et 292 du décret du 23 Mars 1967.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après.

D E C L A R A T I O N

Les soussignés déclarent que :

- La fusion précitée a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements.

- La société absorbée désignée en seconde part est définitivement dissoute sans liquidation.

Seront déposés en double exemplaire, avec deux originaux de la présente déclaration, au Greffe du Tribunal de Grande Instance de BETHUNE ayant Juridiction Commerciale :

- Une copie du récépissé de dépôt du traité d'apport au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON.

- Une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société "S.A. des Etablissements CARLIER" approuvant la fusion.

- Une copie du récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Grande Instance de BETHUNE ayant Juridiction Commerciale.

- Un exemplaire du rapport du commissaire aux apports dans le cadre de la fusion.

- Une copie certifiée conforme des statuts de la Société "S.A. des Etablissements CARLIER".

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'Article 6 de la Loi du 24 Juillet 1966 en vue de parvenir :

CL 4B

- à la modification des termes de l'inscription de la Société "S.A. des Etablissements CARLIER" au Registre du Commerce,

- à la radiation du Registre du Commerce de la société "C.I.T.P.".

FAIT A CALONNE-RICOUART,
Le 21.10.1996
En triple exemplaire.

A2188

Société Anonyme des Etablissements CARLIER
S.A. au capital de 1.080.000 Francs
SIEGE SOCIAL : Chaussée Brunehaut nº 15
62470 CALONNE-RICOUART
R.C.S. : BETHUNE - B 363 200 718

***

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 13 JUIN 1996

APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 1995

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 13 Juin 1996 à 14 heures, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire sous pli recommandé.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Charles CARLIER, président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Madame Odile CARLIER et Madame Brigitte HOUPIN.

Le bureau de l'assemblée désigne pour Secrétaire : Monsieur Olivier HOUPIN.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus du quart des actions formant le capital. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Sont mis à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,

- une copie de la lettre recommandée de convocation adressée à chaque actionnaire,

- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes, accompagnée de l'avis de réception,

- la feuille de présence.

a

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- les comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 1995,

- le rapport de gestion du conseil d'administration et ceux du commissaire aux comptes,

- le texte des projets de résolutions.

Le président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- rapport de gestion du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 Décembre 1995,

- rapports du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées à l'article 101 de la loi sur les sociétés commerciales,

- approbation des comptes annuels et de ces conventions,

- affectation du résultat,

- nomination d'un administrateur.

Puis il donne lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et présente à l'assemblée les comptes annuels.

Lecture est ensuite donnée des rapports du commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil et du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 Décembre 1995 approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date, se soldant par un bénéfice de 2.068.251,59 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - CONVENTIONS DES ARTICLES 101 ET SUIVANTS DE LA LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES

Statuant sur le rapport spécial qui lui a été présenté sur les conventions auxquelles les articles 101 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales sont applicables, l'assemblée générale constate qu'aucune convention nouvelle n'y est mentionnée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - AFFECTATION DU RESULTAT

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de procéder à l'affectation de résultat suivante :

Origine

- Résultat de l'exercice : bénéfice de ..... 2.068.251,59 F

Affectation

- Réserve ordinaire	1.420.251,59 F	
- Dividendes	648.000,00 F	
TOTAUX	2.068.251,59 F	2.068.251,59 F

Le dividende revenant à chaque action est ainsi fixé à 60,00 F
représentant, compte tenu d'un avoir fiscal de 30,00 F
un revenu réel de 90,00 F

Il sera mis en paiement à compter du 13 Juin 1996.

L'assemblée générale reconnaît en outre qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois précédents exercices, les dividendes distribués à chaque action et l'avoir fiscal correspondant se sont élevés respectivement à :

Exercice	Dividende Distribué	Avoir Fiscal	Revenu Réel
1992	0,0	0,0	0,0
1993	80,00	40,00	120,00
1994	0,0	0,0	0,0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR

L'assemblée générale décide de nommer en qualité d'administrateur Monsieur Olivier HOUPIN demeurant à AUCHEL (62260) - 100 rue Jean Jaurès, en remplacement de Madame Odile CARLIER, administrateur démissionnaire.

Monsieur Olivier HOUPIN exercera ses fonctions jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur, soit jusqu' à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1998.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

cl

Monsieur Olivier HOUPIN a déclaré accepter ses fonctions.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Président

Les Scrutateurs **Le Secrétaire**

A2188

SOCIETE ANONYME DES
ETABLISSEMENTS CARLIER
S.A. au Capital de 1.080.000 Francs
Siège Social : 15 Chaussée Brunehaut
62470 CALONNE RICOUART
R.C.S. BETHUNE B 363.200.718

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE1996

Le 30 Septembre 1996 à 15 Heures, les actionnaires de la société se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Charles CARLIER, Président du Conseil d'Administration.

Madame Odile CARLIER et Madame Brigitte HOUPIN, acceptant ces fonctions, sont appelées comme scrutatrices.

Monsieur Olivier HOUPIN est désigné comme secrétaire.

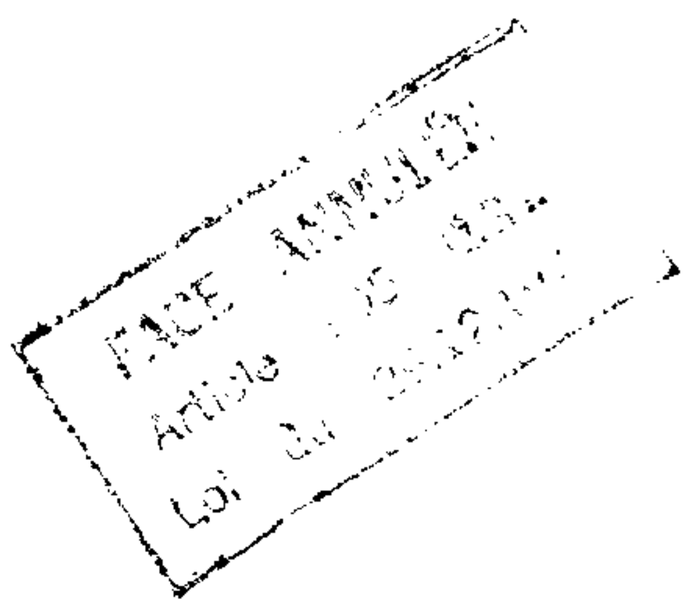
Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents détiennent plus du tiers des actions ayant le droit de vote, qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

- la feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau ;
- un original du projet de fusion en date du 19 Juillet 1996 ;
- les récépissés du dépôt au Greffe du projet de fusion et du rapport du commissaire aux apports ;
- le journal d'annonces légales contenant l'avis du projet de fusion ;
- le rapport du commissaire aux apports ;
- les projets de résolutions soumis à l'assemblée.

Le Président présente également à l'assemblée les documents sociaux dont il résulte que la société a détenu en permanence, depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion jusqu'à ce jour, la totalité des parts de la société absorbée et déclare que les documents devant être mis à disposition des actionnaires l'ont été dans les délais légaux et que la société a répondu aux demandes qu'elle a reçues concernant ledits documents. L'assemblée lui en donne acte.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:



- Rapport du commissaire aux apports.
- Approbation du projet de fusion par absorption de la société "C.I.T.P.", filiale à 100 %.
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et dissolution simultanée, sans liquidation, de la société "C.I.T.P.".
- Approbation de la prime de fusion.
- Augmentation de capital de 4.320.000 Francs par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves de la société.
- Modification des articles 6 et 8 des statuts.
- Pouvoirs.

Le Président donne lecture du projet de fusion et du rapport du commissaire aux apports puis il ouvre la discussion.

Après ces échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de fusion avec la société "C.I.T.P." en date du 19 Juillet 1996, aux termes duquel il lui est fait apport de la totalité de l'actif à charge de la totalité du passif, approuve dans toutes ses parties ledit projet.

La société étant propriétaire de la totalité des parts de la société "C.I.T.P." depuis la date du dépôt au Greffe du projet de fusion, il n'y a pas lieu à augmentation de son capital et la société absorbée sera dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens de la société absorbée et la valeur comptable des parts de ladite société au bilan, soit 265.965,23Francs, sera inscrite à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la société "C.I.T.P." et l'évaluation qui en a été faite.

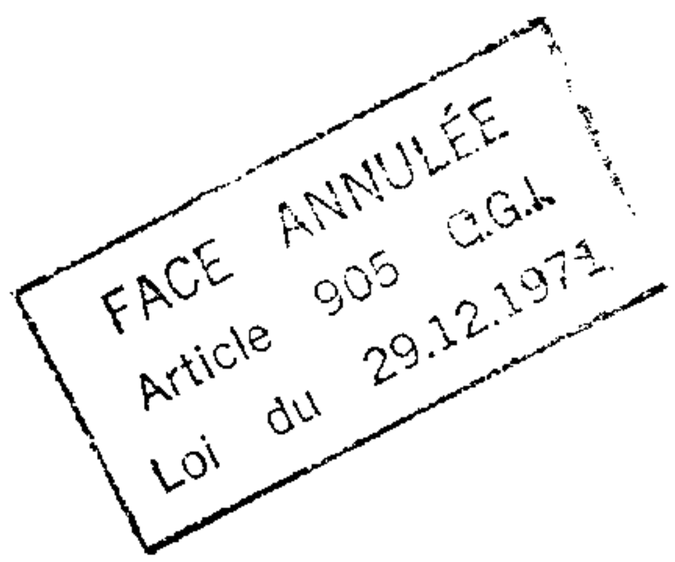
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, constate que la fusion avec la société "C.I.T.P." est devenue définitive.

Elle constate, de ce fait, que la société "C.I.T.P." se trouve dissoute à compter de ce jour, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Loi du 29.12.1971

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter le capital social de 4.320.000 Francs pour le porter de 1.080.000 Francs à 5.400.000 Francs, par incorporation de pareille somme prélevée sur :

- sur le compte "Prime de fusion" à concurrence de . . . . . 265.965,23 F
- sur le compte "Réserves réglementées" à concurrence de . . . . . 80.329,00 F
- sur le compte "Autres réserves" à concurrence de . . . . . 3.973.705,77 F

Total . . . . . 4.320.000,00 F

Cette augmentation de capital est réalisée par création de 43.200 actions nouvelles de 100 Francs chacune, attribuées à raison de 4 actions nouvelles pour 1 ancienne. Les actions nouvelles seront assimilées aux anciennes à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide, comme conséquence des décisions prises dans les résolutions qui précèdent, de modifier les article 6 et 8 des statuts.

Article 6 - Formation du Capital - Apports

Au texte antérieur, il est ajouté :

III - Lors de la fusion-absorption de la société "C.I.T.P.", SARL au capital de 2.708.100 Francs, dont le siège est à CHAPONNAY (Rhône) - Parc d'Affaires de Chaponnay - Vallée de l'Ozon, dans les conditions de l'article 378-1 de la Loi de 1906, en date du 30 Septembre 1996, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports de 265.965,23 Francs n'a pas été rémunérée.

IV - Lors de l'augmentation de capital du 30 Septembre 1996, il a été incorporé la somme de 4.320.000 Francs prélevée sur les réserves de la société, ci . . . . . 4.320.000 F

Total des apports . . . . . 5.400.000 F

Article 8 - Capital Social - Actions

1 - Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS (5.400.000 Frs). Il est divisé en 54.000 actions d'une seule catégorie de Cent Francs chacune.

2 - Le nombre d'actions que doit détenir chaque administrateur est fixé à une.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Loi du 29.12.1971

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

LE PRESIDENT,

LES SCRUTATRICES,

LE SECRETAIRE,

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE Bouray.la.Bussière LE ... 11.-10.-1996
F° ..... 19 .... BORD. .... 214/2..
REÇU
– Dt DE TIMBRE DEUX.CENT.SOIXANTE DOUZE FRCS
– Dts D'ENREGt MILLE.DEUX CENT. VINGT FRCS
SIGNATURE :

Me HAUTECŒUR
Tél. : 21 64 47 19


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Loi du 29.12.1971.

A2188

SOCIETE ANONYME DES ETABLISSEMENTS CARLIER

S.A. au Capital de 5.400.000 Francs

Siège Social : 15 Chaussée Brunehaut

62470 CALONNE RICOUART

R.C.S. BETHUNE B 363.200.718

***

S T A T U T S

mis à jour le 30 Septembre 1996

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Président du Conseil d'Administration

.....

ARTICLE 1er - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme suivant délibération de l'Assemblée Générale constitutive du 4 Septembre 1963.

Les statuts ont été mis en harmonie avec la loi 66-537 du 24 Juillet 1966, au moyen d'une refonte décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 9 Septembre 1968.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

- SOCIETE ANONYME DES ETABLISSEMENTS CARLIER -

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La transformation et le négoce de matières plastiques et de produits synthétiques,

- La fabrication et le négoce de tous objets en matières synthétiques, notamment en matières plastiques,

***

Cl

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes et pouvant contribuer au développement de la société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la société est fixé à CALONNE-RICOUART (Pas-de-Calais) - Chaussée Brunehaut, numéro 15.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le conseil d'administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile sans aucune restriction.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la société est de 99 années à compter du 4 Septembre 1963, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - Chaque année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

I - Les apports suivants ont été effectués à la constitution de la société :

1°) Un fonds industriel et commercial de transformation et négoce de matières plastiques et autres exploité à CALONNE-RICOUART (PDC) - 15, Chaussée Brunehaut et comprenant:

→ Les éléments incorporels estimés TRENTE MILLE FRANCS, ci . . . . 30.000 F

→ Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation évalués CENT QUARANTE SIX MILLE FRANCS, ci . . . . . 146.000 F

→ Les approvisionnements, matières premières et produits fabriqués et en cours de fabrication le garnissant, d'une valeur de SOIXANTE QUINZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci . . . 75.500 F

2°) Divers biens immobiliers et agencements dépendant dudit fonds pour une valeur de TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENTS FRANCS, ci . . . . . 34.900 F

3°) Du matériel pour une valeur de CINQ MILLE FRANCS, ci . . . . . 5.000 F

***

cc

4°) Un ensemble immobilier à usage industriel sis à CALONNE-RICOUART (PDC) - 15, Chaussée Brunehaut, estimé CINQUANTE TROIS MILLE FRANCS, ci ..... 53.000 F

5°) Une maison à usage d'habitation sise à CALONNE-RICOUART (PDC) - Grand'Rue ou Place R. Lannoy, d'une valeur de QUINZE MILLE FRANCS, ci .. 15.000 F

6°) Une somme en numéraire de SIX CENTS FRANCS, ci ..... 600 F

II - Lors de l'augmentation de capital en date du 20 Novembre 1979, il a été incorporé au capital social une somme de SEPT CENT VINGT MILLE FRANCS, ci . 720.000 F prélevée sur les réserves facultatives.

III - Lors de la fusion-absorption de la société "C.I.T.P.", SARL au capital de 2.708.100 Francs, dont le siège est à CHAPONNAY (Rhône) - Parc d'Affaires de Chaponnay - Vallée de l'Ozon, dans les conditions de l'article 378-1 de la Loi de 1906, en date du 30 Septembre 1996, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports de 265.965,23 Francs n'a pas été rémunérée.

IV - Lors de l'augmentation de capital du 30 Septembre 1996, il a été incorporé la somme de 4.320.000 Francs prélevée sur les réserves de la société, ci ..... 4.320.000 F

Total des apports ..... 5.400.000 F

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

1 - Le capital social est fixé à Cinq Millions Quatre Cent Mille Francs (5.400.000 Frs). Il est divisé en 54.000 actions d'une seule catégorie de Cent Francs chacune.

2 - Le nombre d'actions que doit détenir chaque administrateur est fixé à une.

***

ce

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi. La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve des prescriptions réglementaires en vigueur, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS

Les actions d'apport, celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, celles provenant de l'utilisation de bons de souscription attachés à des obligations et celles remises en paiement de dividende sont intégralement libérées dès leur émission.

La souscription de toutes autres actions de numéraire lors d'une augmentation du capital est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du nominal des actions souscrites et, éventuellement, de l'intégralité de la prime d'émission. Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital sur appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et

***

Cl

les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par la loi et les règlements.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

A compter de l'entrée en vigueur des dispositions sur la dématérialisation des titres, la transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agré-

ment, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux

***

ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division, soit de distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le conseil d'administration pourra vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance selon des modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 16 - ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote soit de certaines catégories d'entre elles, conformément à la loi.

ARTICLE 17 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Il ne peut être créé d'obligations que par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. L'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations avec bons de souscription d'actions est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 18 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de douze au plus, choisis parmi les personnes physiques ou morales actionnaires. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire

***

CC

qui peut les révoquer à tout moment. Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'actions dont le nombre est fixé à l'article 8. Ces actions, affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables et ne peuvent être données en gage.

ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

La durée des fonctions des administrateurs est de six années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible. Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante quinze ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 20 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 21 - PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante dix ans. Lorsq[illegible] a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 22 - DELIBERATION DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président. Toutefois, des adminis-

trateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois ; hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice. La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Même si ses actes ne relèvent pas de l'objet social, la société est engagée, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du conseil d'administration seraient inopposables aux tiers.

ARTICLE 24 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut donner mandat à un directeur général, personne physique, d'assister le président. Deux directeurs généraux peuvent être nommés si les conditions fixées par la loi sont réunies. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. En accord avec le président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pou-

***

CL

voirs délégués aux directeurs généraux. Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du président et du ou des directeurs généraux.

ARTICLE 25 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 26 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

ARTICLE 27 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par la loi. Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

***

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

ARTICLE 29 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES - NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires, d'extraordinaires à caractère constitutif ou d'assemblées spéciales. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les assemblées extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

ARTICLE 31 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou, s'il s'agit de la convocation d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée. Après la dissolution de la société, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

ARTICLE 32 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

***

CC

Le délai entre la date soit de l'insertion contenant l'avis de convocation soit de l'envoi des lettres recommandées et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

ARTICLE 33 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 34 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires. En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'assemblée. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés à l'assemblée générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

ARTICLE 35 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux actionnaires, soit directement soit par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, les renseignements prévus par les dispositions réglementaires. La formule de procuration doit informer l'actionnaire que s'il l'utilise sans désignation de son mandataire le président de l'assemblée émettra en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne. A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions d'admission aux assemblées peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée une formule de procuration. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

***

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société avant la réunion de l'assemblée, dans le délai fixé par les dispositions en vigueur. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

ARTICLE 36 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut elle élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 37 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, dans les assemblées extraordinaires à caractère constitutif, chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté, ne dispose que d'un maximum de voix fixé par la loi. Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires ou à caractère constitutif. Il est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote : les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier lors de l'approbation de ces apports et avantages, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 27.

ARTICLE 38 - EFFETS DES DELIBERATIONS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou

***

incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 39 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 40 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

ARTICLE 41 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 42 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ou pour la négociation de "rompus" en cas d'augmentation ou de réduction du capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique. Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration.

ARTICLE 43 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES ET DES ASSEMBLEES A CARACTERE CONSTITUTIF

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés pos-

CC

sèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Dans les assemblées générales extraordinaires à caractère constitutif, les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires. Chacun des autres membres de l'assemblée dispose, pour lui et pour chacun de ses mandants, d'un maximum de voix fixé par la loi.

ARTICLE 44 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 45 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 46 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 47 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'assemblée annuelle par le conseil d'administration. Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

ARTICLE 48 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

***

CC

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 49 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

L'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dont le prix d'émission est préalablement fixé selon les modalités prévues par la loi. L'offre de paiement doit être faite simultanément à tous les actionnaires. La demande en paiement du dividende en actions doit intervenir dans le délai fixé par l'assemblée générale, qui ne peut être supérieur à trois mois de cette assemblée.

ARTICLE 50 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 51 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

***

CC

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 52 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 53 - FUSION ET SCISSION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.

ARTICLE 54 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

***